ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement : aides et prêts

Question écrite n° 16315

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur certaines difficultés rencontrées pour le maintien à domicile des personnes lourdement handicapées, en raison des conditions d'attribution de l'aide personnalisée au logement. En effet, pour cette attribution, les conditions de ressources considérées par les CAF ne tiennent pas compte des frais liés au handicap, qui sont parfois très élevés, charges de personnel ou d'appareils à domicile non remboursées totalement. Il lui demande donc si des mesures peuvent être prises pour que les frais liés au handicap soient prises en compte dans le calcul des aides au logement.

Texte de la réponse

Le montant des aides personnelles au logement (aide personnalisée au logement [APL] et allocation de logement [AL]) est déterminé à partir d'une formule de calcul qui module l'aide en fonction de la dépense de logement supportée par le ménage, de sa composition et de ses ressources. Les ressources prises en compte dans ce calcul sont constituées conformément aux articles R. 351-5 du code de la construction et de l'habitation et R. 531-10 et R. 831-6 du code de la sécurité sociale, des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu affectés d'un certain nombre d'abattements ou de déductions dont l'abattement mentionné à l'article 157 bis du code général des impôts en faveur des personnes âgées ou invalides. Le montant de cet abattement est fixé pour 1997 à 9 940 F si le revenu net imposable du foyer n'excède pas 61 400 F et à 4 970 F si ce revenu est compris entre 61 400 F et 99 200 F ; il peut être doublé si les deux membres du foyer fiscal sont invalides. Cet avantage répond au souci de l'honorable parlementaire de prise en compte d'une partie des charges liées au handicap dans le calcul des aides au logement puisque cette disposition réglementaire conduit à accorder à une personne invalide un montant d'aide au logement supérieur à celui attribué à une personne non invalide disposant du même revenu.

Données clés

Auteur : M. Bernard Perrut
Circonscription : Rhône (9e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 16315
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : logement
Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3567
Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5456